

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2/2026 du 21 mars 2026 en mairie d'Atuona

L'an deux mille vingt-six, le 21 mars, le Conseil municipal de la commune de Hiva Oa, convoqué le 17 janvier 2026 (publication le 17 janvier 2026) conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est assemblé à 9 heures 4 minutes dans la salle de réunion de la Mairie de Atuona, sous la présidence de Mme Joëlle FREBAULT, Maire de Hiva Oa.

Étaient présents : 18 conseillers municipaux

- Mme Joëlle FREBAULT, *Maire* ;
- M. Aroma MENDIOLA, *1^{er} adjoint au Maire* ;
- Mme Elvina CLARK, *2^{de} adjointe au maire* ;
- M. Olive TEIKIOTIU, *3^{ème} adjoint au Maire* ;
- Mme Riorita HEITAA, *4^{ème} adjointe au Maire* ;
- M. Charles BONNO, *5^{ème} adjoint au Maire* ;
- M. Damien TEVENINO, *Maire délégué de Puamau* ;
- M. Jean-Yves SCALLAMERA ;
- M. Olivier TEHAAMOANA ;
- M. Haiihapaiatehae TOUATEKINA ;
- Mme Monique VAATETE ;
- Mme Elisabeth TETUAVEROA ;
- M. Rogatien POEVAI ;
- Mme. Loana KAIMUKO ;
- Mme Anaya KAIMUKO ;
- M. Étienne TEHAAMOANA ;
- M. Maurice MENDIOLA ;
- M. Domingo TEHAAMOANA ;

Présence technique sans participer aux votes et aux débats.

- M. Marc TARRATS, Directeur général des services ;
- M. Jean-François ADAM, Responsable administratif et financier ;

Était absente avec une procuration : 1 conseillère municipale.

- Mme MOKE Diane a donné procuration à M. Étienne TEHAAMOANA ;

Était absent sans procuration : néant.

Mme Anaya KAIMUKO a été désignée secrétaire de séance.

Mme Joëlle FREBAULT, maire sortante, ouvre la séance. L'appel est effectué. Le quorum est atteint.

Elle indique avoir reçu la démission de Mme Marie-Paule CHIMIN qui est remplacée par le suivant de liste, M. Domingo TEHAAMOANA. De même, elle a reçu la procuration de Mme Diane Moke à l'attention de M. Etienne Tehaamoana.

Puis Mme FREBAULT laisse immédiatement la présidence de la séance à M. Charles BONNO, doyen des conseillers municipaux.

2. Délibération portant élection du Maire de la commune.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, le Conseil municipal de Hiva Oa, nouvellement élu, doit procéder à l'élection de son Maire. Cette élection est un acte fondateur de la mandature municipale, garantissant la continuité de l'action publique et la représentation légale de la commune. Le Maire élu sera chargé de présider les séances du Conseil municipal, d'exécuter ses délibérations, et de représenter la commune dans tous les actes de la vie juridique et administrative.

Cette élection s'inscrit dans le respect des principes démocratiques et des règles de fonctionnement des collectivités territoriales, tels que définis par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Après un appel à candidature, Mme Joëlle FREBAULT s'est déclarée candidate. M. Richard MENDIOLA propose la candidature de M. Étienne TEHAAMOANA qui confirme être candidat.

Le vote est ouvert : chaque conseiller municipal, après appel de son nom, remet son bulletin de vote dans une enveloppe fermée dans l'urne prévue à cet effet.

► **M. Étienne TEHAAMOANA** : « Le vote doit être recommencé du fait que tout le monde aurait dû passer par l'isoloir pour disposer du secret de vote et pas voter sur la table. Je demande également à ce que cela soit consigné dans le PV. »

M. Charles BONNO : « Je l'ai proposé avant le vote que celui qui souhaite aller à l'isoloir pouvait le faire. Aucun élu n'a exprimé cette demande ni n'y est allé. Mais je propose que le vote soit recommencé ».

M. Olive TEIKIOTIU : « Lorsque Charles a proposé de voter, tu n'as rien dit. Tu attends qu'on ait voté pour contester la procédure du vote... »

Mme Joëlle FREBAULT : « Je m'oppose à ce qu'on revote. Les conditions ont été posées dès le départ par le président de séance. Il ne faut pas venir après demander une annulation. On doit garder le vote ! »

M. Charles BONNO : « Je mets cette décision au vote à main levée. Qui est pour que le vote soit maintenu ? Quatorze voix pour sur 19 conseillers, je ne fais pas recommencer le vote. »

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : dix-neuf (19)
- bulletins blancs ou nuls : zéro (0)
- suffrages exprimés : dix-neuf (19)
- majorité absolue : dix (10)

ont obtenu :

Mme Joëlle FREBAULT : Quatorze (14) voix

M. Étienne TEHAAMOANA : Cinq (5) voix



Mme Joëlle FREBAULT, ayant obtenu la majorité absolue, est proclamée maire et a été immédiatement installée dans ses fonctions.

Mme Joëlle FREBAULT, maire nouvellement élue, devient présidente de l'assemblée pour les délibérations suivantes.

3. Délibération portant détermination du nombre d'adjoints au Maire et de la date de leur élection.

La présidente a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit cinq (5) adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de cinq (5) adjoints.

Le conseil municipal est invité à arrêter le nombre d'adjoints au Maire pour cette mandature, puis à définir la date de leur élection.

Mme le Maire propose 5 adjoints au Maire et que leur élection se tienne lors de cette séance.

▶ La délibération n'appelle à aucun commentaire particulier des membres présents.

La proposition de délibération est soumise au vote et est adoptée par 14 voix pour, 4 abstentions et 0 contre.

4. Délibération portant élection des adjoints au Maire de la commune.

Le conseil municipal est invité à procéder à l'élection des adjoints. Il a été rappelé que les adjoints sont élus selon les mêmes modalités que le maire (art. L. 2122-4, L. 2122-7 et L. 2122-7-1 du CGCT).

Le Maire rappelle qu'en application de la délibération précédente (n°03/2026), le conseil municipal a fixé à cinq (5) le nombre des adjoints au maire de la commune.

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

▶ La délibération n'appelle à aucun commentaire particulier des membres présents.

La liste conduite par M. Aroma Mendiola à obtenue 14 voix.
5 bulletins étaient nuls ou blancs.

Les adjoints élus dans l'ordre de la liste sont :

1. M. Aroma Mendiola
2. Mme Elvina Clark
3. M. Olive Teikiotiu
4. Mme Riorita Heitaa
5. M. Charles Bonno



Les adjoints élus sont immédiatement installés dans leurs fonctions.

5. Délibération portant élection du Maire délégué de la section de commune de Puamau.

Le maire délégué d'une section est désigné parmi les conseillers municipaux élus dans cette section.

La liste ayant obtenu la majorité des suffrages exprimés dans la section a le droit de proposer un candidat au poste de maire délégué, même si elle n'a qu'un seul élu dans cette section.

Le conseil municipal procède ensuite à l'élection du maire délégué parmi les élus de la section, en respectant le choix de la liste majoritaire locale.

M. Damien TEVENINO se déclare candidat pour devenir Maire délégué de Puamau.

Le Maire proclame l'élection de M. Damien TEVENINO au titre de Maire délégué de la section de Puamau après que celui-ci ait obtenu 5 voix sur 5 voix exprimées.

M. Damien TEVENINO est immédiatement installé dans ses fonctions.

▶ La délibération n'appelle à aucun commentaire particulier des membres présents.

Le Maire lit ensuite la charte de l'élu local conformément à la loi.

6. Délibération portant approbation de l'ordre du tableau des élus communaux.

Les Conseillers municipaux sont listés dans un tableau dont l'ordre est déterminé selon des critères bien précis. Après le Maire, les Adjoints sont listés dans l'ordre de leur présentation sur la liste de candidature. Ensuite viennent les conseillers qui sont listés par nombre de suffrages obtenus. La position du Maire délégué dans l'ordre du tableau se situe immédiatement après les adjoints au Maire.

Le tableau du Conseil municipal est annexé à ce procès-verbal.

▶ La délibération n'appelle à aucun commentaire particulier des membres présents.

La proposition de délibération est soumise au vote et est adoptée par 19 voix pour (dont 1 procuration), 0 abstention et 0 contre.

7. Délibération portant adoption du règlement intérieur et du règlement spécifique aux véhicules communaux.

Le Conseil municipal de la commune de Hiva Oa souhaite se doter d'un règlement intérieur afin d'organiser ses travaux, ceux des commissions et les modalités de son expression comme précisés aux articles L 2121-7 à 2121-28 du Code Général des Collectivités Territoriales. De même, il doit avoir un règlement spécifique à l'utilisation des véhicules communaux.

Les deux règlements sont annexés à ce procès-verbal.

Ils sont lus en séance.

▶ La délibération n'appelle à aucun commentaire particulier des membres présents.

La proposition de délibération est soumise au vote et est adoptée par 19 voix pour (dont 1 procuration), 0 abstention et 0 contre.

8. Délibération portant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire.

COMMUNE DE HIVA O A

B.P. 18 - Atuona 98741 Hiva Oa Îles Marquises Polynésie française

Tél. : (+689) 40 927 332 Fax : (+689) 40 927 495 Courriel : commune@commune-hivaoa.pf



Le Conseil municipal a la possibilité de déléguer directement au Maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées dans le CGCT. Les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le Maire, à charge pour lui d'en rendre compte au conseil municipal lors de la séance du conseil la plus proche.

Il est proposé de donner au Maire pour la durée de son mandat les attributions suivantes :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
2. De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voiries et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
3. De procéder, dans les limites d'un plafond fixé à 30 000 000 F CFP TTC (Trente millions de Francs pacifiques toutes taxes comprises), à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a) de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 30 000 000 F CFP TTC (Trente millions de Francs pacifiques toutes taxes comprises) ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5% lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze (12) ans ;
6. De passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistres y afférentes ;
7. De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 548 926 Fcfp (4 600 euros) ;
11. De fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
12. De fixer le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
14. D'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par les dispositions applicables localement ;
15. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;
16. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite d'un million hors taxes (1.000.000 Fcfp HT) ;
17. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de cinq millions de francs pacifiques (5.000.000 Fcfp) ;
18. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle membre.

► La délibération n'appelle à aucun commentaire particulier des membres présents.

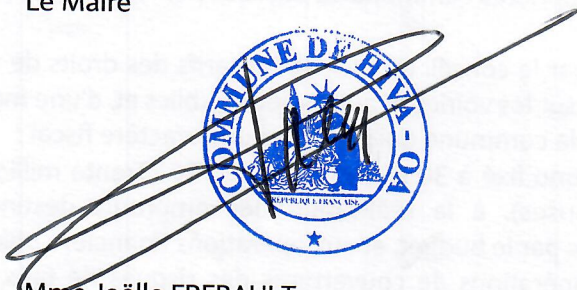
La proposition de délibération est soumise au vote et est adoptée par 19 voix pour (dont 1 procuration), 0 abstention et 0 contre.



Questions diverses

Aucune question diverse n'est inscrite à l'ordre du jour. Madame le Maire clôt les débats, remercie les conseillers municipaux et lève la séance à 10h36.

Le Maire



Mme Joëlle FREBAULT

La secrétaire de séance



Mme Anaya KAIMUKO

Toutes les délibérations peuvent être consultées sur l'application de téléphone mobile IntraMuros.

